

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE FOIX

N° de Parquet :
09001769

N° de jugement :

713/2009

MP / L Claudine
CONTRADICTOIRE

DELIBERE DU Mardi 8 Septembre 2009

A l'audience publique du Mardi 21 Juillet 2009 à 14h.00, tenue en matière correctionnelle par Monsieur Didier TREMBLEAU, Président, Madame Catherine ESTEBE, Juge et Madame Stéphanie FURCY, Juge, assistés de Madame Evelyne POUECH, Greffier, en présence de Monsieur Antoine LEROY Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

Madame Claudine L , née le 1950 à -
ALGERIE, fille de L Antoine et de G BACHOT,
demeurant SAINT GIRONS ; Sans
profession ; divorcée, de nationalité française, jamais
condamné ; ; libre ;

comparante et assistée de Maître DEDIEU, Avocat au Barreau de
L'ARIEGE;

prévenue de :

(00016)AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de
Madame L Claudine , a donné connaissance de l'acte
saisissant le Tribunal et a interrogé la prévenue ;

Le témoin, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446
du Code de Procédure Pénale, a été entendu dans ses
déclarations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.
Maître DEDIEU, Avocat de Madame L Claudine a été entendu
en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 21/07/2009, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 08/09/2009 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur Didier TREMBLEAU, Président, assisté de Madame Hélène SOUQUE, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'a été notifiée par procès-verbal à Madame Claudine L , sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 21 Juillet 2009 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne
Attendu que la prévenue a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à SAINT GIRONS (09) , entre le 25/12/2008 et le 01/01/2009 jusqu'au 02/04/2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, facilité, par aide directe ou indirecte le séjour irrégulier d'un étranger en France, en l'espèce en l'hébergeant à son domicile tout en sachant que la personne était entrée irrégulièrement en France.

infraction prévue par ART.L.622-1 AL.1, AL.2 C.ETRANGERS. et réprimée par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS. ;

Madame Claudine L qui séjournait à Paris fin 2008-début 2009, faisait la connaissance d'un mineur afghan, sans papiers et entré depuis peu clandestinement sur le territoire français. Emue par sa situation et l'état d'abandon dans lequel il se trouvait elle décidait de lui porter assistance . Elle le ramenait donc de Paris à Saint Girons où elle réside et l'hébergeait pendant plusieurs semaines à son domicile tout en entreprenant des démarches auprès des différentes autorités et administrations ariègeoises en vue de sa prise en charge institutionnelle.

Elle est renvoyée devant le Tribunal correctionnel pour avoir facilité, par aide directe ou indirecte, le séjour irrégulier d'un étranger en France.

Madame L conteste sa responsabilité pénale et invoque d'une part les dispositions de la Convention internationale des droits de l'Enfant qui font obligation à l'Etat français d'assurer la protection des mineurs, d'autre

part le fait que le jeune afghan qu'elle a hébergé à son domicile étant mineur il ne peut être en situation irrégulière au regard des dispositions de l'article L311-1 du CESEDA . Elle revendique par ailleurs sa bonne foi et le fait qu'elle n'est pas pénalement responsable au sens des dispositions de l'article 122-7 du CP.

Attendu que le fait que la France soit signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant et qu'elle s'interdise d'expulser les mineurs en situation irrégulière se trouvant sur son territoire n'a aucune incidence sur la caractérisation du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger ;

Attendu que les dispositions de l'article L 311-1 du CESEDA qui prévoient que le ressortissant étranger mineur n'est pas tenu de solliciter un titre de séjour avant l'âge de 18 ans , n'ont pas pour effet de le placer automatiquement en situation de séjour régulier ni de régulariser ses conditions d'entrée en France.

Attendu qu'aux termes de l'article L 621-1 du CESEDA l'entrée d'un étranger en France, y compris pour un mineur, sans se conformer aux dispositions de l'article L211-1 étant irrégulière , son séjour par voie de conséquence l'est également.

Attendu qu'il en résulte , en l'état actuel de la réglementation, que l'aide au séjour , y compris pour un mineur , rend celui qui s'y livre passible des sanctions prévues par l'article L 622-1 du CESEDA. lorsque ce séjour est irrégulier.

Attendu qu'en l'espèce Madame L qui a accueilli à son domicile le jeune Obaïdulla S mineur de nationalité afghane dont elle savait qu'il était entré irrégulièrement sur le territoire français comme étant dépourvu des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur a commis l'infraction visée à l'article L621-1 du CESEDA;

Attendu toutefois que le jeune Obaïdullah S , dépourvu de toute attache familiale, sans domicile fixe, contraint de vivre au jour le jour, sans hygiène, sans soins, sans protection , sans ressources, et alors qu'il était affaibli par un voyage particulièrement éprouvant se trouvait dans une situation où sa santé , sa sécurité ou sa moralité étaient en danger et les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises ;

Attendu que Madame L ayant pris conscience du danger qu'il encourrait, n'a eu face à la carence des pouvoirs publics d'autre alternative pour le protéger que d'accomplir un acte nécessaire à sa sauvegarde en l'espèce de le retirer du milieu dans lequel il se trouvait et de l'accueillir à son domicile dans l'attente d'une prise en charge par les autorités sanitaires et sociales; que son intention clairement exprimée

lors de son audition n'était que d'agir de manière ponctuelle et limitée dans le temps, et que si cet accueil a son domicile s'est prolongé c'est uniquement en raison de la complexité des rouages administratifs à laquelle elle s'est trouvée confrontée.

Attendu en conséquence que Madame Claudine L qui face à un danger actuel ou imminent qui menaçait Obaïdullah S a accompli un acte nécessaire à sa sauvegarde n'est pas pénalement responsable au sens des dispositions de l'article 122-7 du Code Pénal et il convient de la renvoyer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Madame L Claudine ;

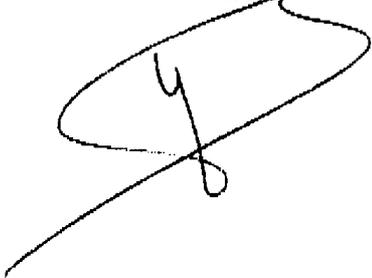
Renvoie Madame L Claudine des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et par Madame Hélène SOUQUE, Greffier lors du prononcé.

Le Greffier



Le Président

